# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0728920851 Nom

> (en entier): JK AGENCY (en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Lille 458

: 7501 Orca

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Philippe DUMON, Notaire résidant à Mouscron le VINGT-SIX JUIN DEUX MIL DIX-NEUF.

Il résulte que :

Monsieur KIN Jean Clément Ghislain, né à Tournai, le trente et un mai mil neuf cent nonante-six, numéro national 960531-527.12, célibataire, et déclare ne pas avoir à ce jour fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7501 Tournai, Chaussée de Lille, 458.

A constitué une société à responsabi-lité limitée dénommée « JK Agency », dont le siège se situe à 7501 Orcq/Tournai, Chaussée de Lille 458, au moyen d'apports de fonds à concurrence de cinq mille euros (5.000,00 €), représentés par cinquante (50) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un/centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan fi-nancier et atteste que celui-ci comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article 5:4. CSA.

Il confirme avoir veillé à ce que la société dispose, lors de sa constitution, de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée. Conformément à l'article 5:8. CSA:

Le fondateur déclare que les apports doivent être totalement libérés.

Il déclare souscrire les cinquante (50) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de cent euros (100,00 €) chacune.

Après vérification, le notaire atteste que les apports sont entièrement libérés par un versement en espèces effectué au comp-te numéro BE49 0018 6554 0271 ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS FORTIS.

#### **STATUTS**

Article 1 - Forme

Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

« JK Agency ».

## Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 4 – Objet et But(s) de la société

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger toutes activités se rapportant directement ou indirectement :

- Commerce de gros et de détail via internet ;
- toutes activités de consultance, étude, recherche, prospection, gestion, coordination, mise en

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

œuvre et suivi de tous services et prestations généralement quelconques relevant, dans les secteurs tant public que privé, à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale, des domaines du commerce de l'e-commerce et de l'industrie, de l'agriculture et de l'environnement, de l'aide au développement, de l'assistance notamment politique, technique, budgétaire, culturelle, sécuritaire ou économique, de la définition, l'organisation, l'encadrement, la gestion et la réforme des missions d' intérêt général ou particulier, ainsi que des activités diverses des personnes morales de droit public ou privé, et des associations ou institutions ayant dans leurs compétences un ou plusieurs des domaines énumérés ci-dessus;

Tout ce qui précède dans son acceptation la plus large.

Tout ce qui précède pour autant qu'il s'agisse d'activités n'exigeant pas de compétences ou d'autorisations particulières à moins que la société ne les ait préalablement acquises et en général pour autant qu'il ne s'agisse pas d'activités réglementées à moins que la société réussisse les conditions d'exercice.

La société peut exercer toutes missions d'administration ainsi qu'un mandat ou une fonction dans d'autres sociétés notamment comme administrateur, gérant, directeur ou liquidateur.

La société agit pour son propre compte, en consignation, en tant que commissionnaire, comme intermédiaire, ou comme représentant. La société peut prendre une participation dans toutes sociétés qui concourent à la réalisation d'un objet social identique ou du moins proche ou qui pourrait faciliter la réalisation de l'objet social.

La société peut fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers. La société peut en règle générale poser tous actes tant civils que commerciaux, de nature mobilière, immobilière ou même financière, en relation avec l'objet social.

L'énumération sus-décrite est donnée à titre exemplatif, et non-limitatif.

#### Article 5 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

#### Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur

unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. Le mandat d'administrateur est révocable ad nutum.

#### Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

#### Article 12 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celuici incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

#### Article 13 – Assemblées générales

Assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin, à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

## Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

## Article 18 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

#### Article 19 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, le liquidateur n' entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

#### Article 20 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent. Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

# **DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre deux mil vingt.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra le premier lundi du mois de juin deux mil vingt-et-un à dix heures.
- 3° Est désigné en qualité d'administrateur non statutaire, pour une durée indéterminée : Monsieur **KIN Jean Clément Ghislain**, né à Tournai, le trente et un mai mil neuf cent nonante-six, numéro national 960531.527.12, célibataire, et déclare ne pas avoir à ce jour fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 7501 Tournai. Chaussée de Lille, 458.

lci présent et qui déclare accepter le mandat qui lui est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Le mandat de Monsieur KIN Jean Clément Ghislain est gratuit.

4° Le comparant ne désigne pas de commissaire.

#### Délégation de pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration donne tous pouvoirs à la fiduciaire « FIDUCIA PARTNER SPRL », représenté par Monsieur Jean-François BACQ, pour effectuer toutes formalités requises et faire toutes les déclarations nécessaires auprès d'un guichet d'entreprises ainsi que pour l'immatriculation à la TVA.

Ce mandataire pourra à cette fin prendre tous engagements au nom de la société, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution de ce mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :